

## **Manuel CITES pour les Jardins botaniques**

Manuel CITES pour les Jardins botaniques  
Deuxième édition

### **Compilé par :**

Sara Oldfield et Noel McGough

Citation recommandée : Oldfield S. et McGough N. (Comp.), 2007. Manuel CITES pour les Jardins botaniques. Deuxième édition. Botanic Gardens Conservation International, Richmond, Royaume-Uni

ISBN : 1-905164-19-X

### **Remerciements**

Les auteurs souhaitent remercier Milena Sosa Schmidt, responsable scientifique de la CITES (flore) pour ses commentaires détaillés des ébauches de textes, Jon Barzdo et Stephen Nash pour leurs conseils complémentaires relatifs aux textes, et Suzanne Sharrock du BGCI pour son soutien au niveau de la rédaction. Les remerciements s'adressent également à John Donaldson pour les informations fournies concernant le travail du SANBI en lien avec la CITES, Gloria Su pour les informations relatives au travail de conservation des orchidées de la ferme et du jardin botanique de Kadoorie, et Michael Kiehn pour les informations sur les projets de la CITES au Jardin botanique de l'université de Vienne ainsi que les commentaires apportés sur les ébauches de textes. Le soutien financier du Département de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales du Royaume-Uni est chaleureusement apprécié.

### **Conception :**

John Morgan, Seascope. Illustrations : Rachel Fuller

### **Publié par**

Botanic Gardens Conservation International  
Descanso House, 199 Kew Road  
Richmond, Surrey TW9 3BW Royaume-Uni

© BGCI 2007

### **Sommaire**

Préface

1. Introduction

2. Présentation de la CITES

Quelles plantes sont couvertes par la CITES ?

Les autorités nationales CITES

Le contrôle du commerce international  
Le Comité CITES pour les plantes  
La nomenclature de la CITES

### 3. Les procédures de la CITES

Les procédures de délivrance de permis CITES  
Quelle est la définition de la « reproduction artificielle » ?  
L'inscription pour les structures scientifiques

### 4 La contribution des jardins botaniques à la mise en application de la CITES

Les jardins botaniques, centres de sauvetage de matériel végétal confisqué  
Le conseil et la formation à l'attention des douanes et des autorités administratives  
Le développement de la CITES sur le plan international à travers l'éducation et le lobbying  
La représentation des intérêts des populations locales .....

### 5. Liste de contrôle de la CITES pour les jardins botaniques

Références et documentation

Glossaire

### **Liste des encadrés**

Encadré 1. L'Agenda international des jardins botaniques pour la conservation  
Encadré 2. Les orchidées commercialisées à l'international, menacées d'extinction  
Encadré 3. Les catégories d'utilisation des plantes répertoriées par la CITES  
Encadré 4. Le rôle de Kew en tant qu'Autorité scientifique CITES au Royaume-Uni chargée des plantes  
Encadré 5. Modèle proposé pour un label CITES  
Encadré 6. Ferme et jardin botanique de Kadoorie favorisant la conservation des orchidées et la mise en application de la CITES.  
Encadré 7. Les Jardins botaniques nationaux d'Afrique du Sud soutiennent la mise en application de la CITES  
Encadré 8. Démarches à suivre à la réception de plantes saisies ou confisquées  
Encadré 9. Les projets de liste de contrôle de la CITES relative aux *Bulbophyllum*, au Jardin botanique de l'Université de Vienne

### **Préface**

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) vise à protéger les espèces végétales et animales répertoriées contre la surexploitation causée par le commerce international et à assurer l'aspect durable de ce commerce. La CITES est probablement le plus puissant des accords internationaux sur la conservation de la biodiversité, étant donné que ses clauses

sont traduites en lois nationales dans tous les pays qui la ratifient. La Convention est en vigueur depuis plus de 30 ans et a été signée par plus de 170 pays. Tout au long de son histoire, les jardins botaniques ont joué un rôle important dans la mise en application de la CITES concernant les espèces végétales et dans la sensibilisation aux objectifs et aux critères de la Convention. Les jardins botaniques continuent d'apporter une grande partie de l'expertise et des informations botaniques requises pour assurer un fonctionnement efficace de la CITES. Toutefois, il est généralement reconnu que la mise en application de la CITES concernant les plantes est moins avancée par rapport à celle concernant les animaux, et que davantage d'informations botaniques sont nécessaires. Il a été officiellement recommandé d'établir un lien entre le Secrétariat CITES et Botanic Gardens Conservation International (BGCI) afin d'aborder cette problématique.

Le BGCI a publié la première édition du Manuel CITES pour les jardins botaniques en 1994. Depuis cette période, la Convention a évolué et a développé de nouveaux dispositifs renforcés quant à sa mise en application, ainsi que des changements d'orientation qui traduisent une réflexion plus vaste en matière de conservation de la biodiversité. La nécessité de lier la conservation de la biodiversité aux problématiques de développement est désormais acceptée de manière générale. Le fait que les populations rurales soient vraisemblablement dépendantes des revenus générés par les cueillettes commerciales d'espèces sauvages, et que les méthodes de contrôle doivent prendre en compte les moyens de subsistance en milieu rural, est de plus en plus reconnu. En général, les plantes couvertes par les clauses de la CITES faisaient principalement référence aux espèces ornementales menacées par les cueillettes sauvages commerciales destinées aux jardins et aux serres. Les problèmes de conservation demeurent nettement présents en ce qui concerne ces groupes horticoles, et il est nécessaire d'améliorer la mise en application de la CITES pour cibler le commerce illégal des espèces menacées d'extinction, telles que le sabot de Vénus. Toutefois, une attention plus particulière est à présent portée sur le fait que la CITES doit axer son travail sur les grands groupes d'espèces commercialisées sur le plan international telles que les plantes ligneuses et les plantes médicinales, menant à de nouveaux enjeux importants dont devra se charger la Convention.

Conjointement à l'évolution de la CITES durant cette dernière décennie, la Convention sur la diversité biologique (CDB) s'est vue exercer une influence croissante. La CDB est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 et est à présent ratifiée par plus de 180 pays. La CDB vise à conserver la biodiversité, à assurer l'utilisation durable de la biodiversité et à garantir le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation de ressources génétiques. Les objectifs de la CDB et de la CITES présentent des points communs essentiels, mais les méthodes de mise en application diffèrent considérablement. La *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes* (SMCP) de la CDB, approuvée par les Parties à la CDB en avril 2002, applique un dispositif clair de synergie établissant des objectifs spécifiques pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité végétale. L'objectif 11 de la Stratégie exige qu'« aucune espèce de la flore sauvage ne soit menacée par le commerce international ». Il correspond clairement à l'objectif principal du Plan stratégique de la CITES convenu en 2001 : « *Empêcher que toute espèce de la faune et de la flore sauvages fasse l'objet d'une exploitation non durable du*

*fait du commerce international* ». La mise en application de la CITES permet également la réalisation de la plupart des autres objectifs de la SMCP.

La Vision stratégique de la CITES pour 2008 à 2013 vise à améliorer le fonctionnement de la Convention pour que le commerce international des plantes et des animaux sauvages soit davantage et systématiquement effectué à des niveaux durables. Les objectifs de la Vision s'appliquent généralement à tous les groupes d'espèces couverts par la Convention.

Cette édition révisée du *Manuel CITES pour les jardins botaniques* vise à renforcer le rôle fondamental des jardins botaniques dans la mise en application de la CITES et à inciter tous les jardins botaniques à œuvrer davantage pour s'assurer que la CITES soit intégralement efficace par rapport aux plantes et que les objectifs associés de la SMCP soient réalisés. Les jardins botaniques présentent une ressource unique en matière de collections, d'expertise et de contact avec les visiteurs et les populations locales afin de contribuer à et de promouvoir un commerce international durable d'espèces végétales. Les jardins botaniques sont devenus leaders en matière de renforcement des capacités et de programmes éducatifs destinés aux visiteurs. Cette expertise représente une riche ressource pour les Parties à la CITES, face aux nouveaux enjeux abordés par la Convention. Tous les jardins botaniques ont un rôle à jouer pour assurer que la CITES ait un impact positif, et nous espérons que ce manuel servira à catalyser les actions futures en matière de conservation et d'utilisation durable des plantes.

## **1. Introduction**

Les plantes sont une ressource mondiale dont l'exploitation doit être effectuée judicieusement et avec précaution. Les plantes et les produits à base de plantes sont utilisés par les sociétés humaines à travers le monde à des fins commerciales et pratiques très variées. Les demandes de plus en plus nombreuses de populations humaines grandissantes qui affectent la flore mondiale, engendrant la dégradation et la destruction accélérées des habitats, menacent de nombreuses espèces végétales d'extinction ou de diminution de leurs populations à des niveaux qui ne nous permettent plus ces utilisations.

La réglementation du commerce international des plantes est une contribution importante à la protection des espèces exploitées à des fins commerciales, notamment celles actuellement confrontées au danger d'extinction à l'état sauvage. Les jardins botaniques à travers le monde présentent un grand potentiel en vue d'influencer le développement futur du commerce des végétaux et d'encourager à l'utilisation des plantes sauvages en tant que ressource durable.

L'un des rôles clés des jardins botaniques a souvent été de fonctionner comme réserves *ex situ* de matériel génétique pour les plantes sauvages. Toutefois, de nombreux jardins botaniques se développent à présent en tant que centres de ressources botaniques multi-usages consacrés à l'étude et à la conservation de la biodiversité, en s'appuyant sur la recherche en botanique, en écologie et en horticulture, l'étude, la gestion et la restauration

des habitats, la réintroduction d'espèces, l'éducation à l'environnement et le développement d'un environnement durable. Les jardins botaniques sont non seulement détenteurs des techniques, de l'infrastructure et de l'expertise nécessaires à la mise en place de mesures pratiques et au conseil en termes de protection des plantes menacées, mais ils pourraient également être bien placés pour agir en tant qu'intermédiaires entre les différents intérêts d'ordre scientifique et commercial. Les jardins botaniques établissent aussi un lien important avec les populations locales et interviennent dans l'éducation des générations futures. Ces liens sont en général bien plus forts et dynamiques que ce qu'il est possible de proposer, de manière plus formelle, par le biais des ministères et des autorités de la CITES.

Ce livret présente une synthèse des principes et des pratiques de la CITES, à utiliser comme référence pour les jardins botaniques. Il souligne les dispositifs à mettre en place pour que les jardins botaniques appliquent les clauses de la Convention et afin d'éviter une participation involontaire au commerce illégal ou non durable de végétaux. Il met également en évidence le rôle positif que les jardins botaniques pourraient et devraient jouer pour contribuer à la mise en application de la CITES et pour réduire l'impact préjudiciable du commerce des plantes menacées d'extinction.

La CITES établit un processus de réglementation et de contrôle du commerce international des plantes menacées d'extinction et des plantes qui pourraient être menacées à l'avenir dans l'absence de réglementation. La mise en application des clauses de la Convention est un travail complexe et ardu compte tenu du caractère varié des pratiques et des circuits commerciaux, de la grande diversité d'espèces couvertes par la Convention et des informations restreintes en matière de développement durable pour de nombreuses espèces prélevées à l'état sauvage. Les jardins botaniques devraient avoir un rôle central dans l'application et le développement de la CITES, dans le cadre de leur stratégie générale et de leur code de bonne pratique pour la conservation des plantes. Les orientations à suivre pour la mise en place d'une mission de conservation propre à un jardin sont proposées dans l'*Agenda international des jardins botaniques pour la conservation* (Wyse Jackson & Sutherland, 2000), qui comprend une liste de contrôle concise concernant la mise en application de la CITES (voir encadré 1).

#### **Encadré 1. L'*Agenda international des jardins botaniques pour la conservation***

L'*Agenda international* a été élaboré par et pour les jardins botaniques en partenariat avec le BGCI. Publié en 2000, il présente la procédure que les jardins botaniques peuvent adopter pour directement contribuer à la mise en application de la SMCP de la CDB et également réaliser de nombreux objectifs associés en matière de conservation et de développement durable. La mise en application de la CITES fait partie intégrante de l'*Agenda*. Plus de 400 jardins botaniques à travers le monde ont adopté l'*Agenda international*, manifestant ainsi leur engagement pour maintenir la diversité végétale, en faveur des populations et de la planète.

La cueillette de certaines espèces de plantes rares ou convoitées à des fins commerciales présente la plus grande menace quant à leur survie à l'état sauvage. Cela se produit principalement lorsque leur habitat est éventuellement lui-même menacé ou lorsque ces espèces sont naturellement présentes en petit nombre. Il est regrettable que des botanistes et des horticulteurs professionnels et amateurs bien informés, outre leurs intérêts commerciaux en apparence réputés en matière d'horticulture, continuent les cueillettes sauvages de manière inconsidérée. Ces individus et ces organisations non seulement négligent les préoccupations éthiques, mais bien souvent ne tiennent pas compte des lois qui existent pour protéger les plantes à l'état sauvage.

Les jardins botaniques devraient bien entendu avoir pleine conscience des lois relatives à la conservation des plantes et les respecter, que ce soit sur le plan local, national ou international. En outre, leur fonctionnement devrait adhérer à un état d'esprit facilitant l'accès équitable à toute la diversité végétale et le partage des avantages liés à son utilisation, un principe fondamental de la CDB. Lors de tout projet d'acquisition de matériel végétal en provenance de l'étranger, les jardins botaniques devraient bien connaître les lois relatives à la cueillette et au commerce des plantes dans les pays où ils ont l'intention de se procurer ce matériel, tout en faisant appel aux autorités nationales et internationales concernées pour les conseiller. Toute la logique d'acquisition et de maintien de plantes rares dans des collections vivantes doit être attentivement étudiée afin qu'elle s'inscrive, par exemple, dans l'*Agenda international*. Il est nécessaire d'adopter une approche judicieuse qui reconnaisse la nécessité de cultiver certaines plantes spécifiques, tout en contrôlant rigoureusement leur prélèvement à l'état sauvage.

Le contrôle international du commerce des plantes menacées d'extinction, en s'appuyant sur la CITES, est aujourd'hui le premier moyen de coopération et de contrôle internationaux liés au commerce des végétaux. Il est d'une importance primordiale que les jardins botaniques aient conscience des rouages de la CITES et qu'ils interviennent dans le cadre de ses clauses.

### **Encadré 2. Les orchidées commercialisées à l'international, menacées d'extinction**

Les espèces d'orchidées vietnamiennes qui sont dans la catégorie des plantes En danger de la Liste rouge de l'UICN, sur la base d'évaluations préliminaires, et qui font partie de l'Annexe I de la CITES comprennent les sabots de Vénus *Paphiopedilum barbigerum* var. *lockianum*, *P. callosum*, *P. dianthum*, *P. emersonii*, *P. gratixianum*, *P. hangianum*, *P. helenae*, *P. henryanum*, *P. malipoense*, *P. micranthum*, *P. purpuratum*, et *P. tranlienianum*. Il est considéré que ces espèces sont proches de la catégorie En danger critique d'extinction et qu'elles sont directement menacées par le commerce international illégal. Des espèces vietnamiennes d'autres genres tels qu'*Aerides*, *Calanthe*, *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda*, qui sont également directement menacées par les cueillettes destinées au commerce international, sont listées dans l'Annexe II de la CITES (Averyanov *et al.*, 2003). Les jardins botaniques peuvent présenter une ressource

importante pour la reproduction de ces espèces et peuvent apporter des éléments quant aux conditions de mise en culture. De nombreuses pertes de sabots de Vénus rares et en danger d'extinction se sont produites en culture dès leur introduction de l'état sauvage, en raison des connaissances restreintes concernant les habitats naturels. Les jardins botaniques implantés dans les pays d'origine sont en mesure d'apporter les éléments manquants dans cette chaîne de connaissances et d'empêcher une ruée vers le commerce non durable lorsque de nouvelles espèces sont découvertes.

## **2. Présentation de la CITES**

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est également connue sous le nom de Convention de Washington. Elle a été signée le 3 mars 1973 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975. La Convention propose un cadre légal international pour la réglementation du commerce des espèces végétales et animales qui sont commercialement exploitées pour le marché international. Le traité opère selon un système d'émission et de contrôle de permis d'exportation et d'importation concernant un nombre d'espèces clairement définies et répertoriées dans trois Annexes. La CITES autorise le commerce d'espèces végétales pouvant faire face aux niveaux actuels d'exploitation, mais s'oppose au commerce des espèces confrontées à l'extinction.

Fin juin 2007, la Convention comptait 171 pays en tant qu'Etats membres ou Parties ayant approuvé ses clauses. Ce groupe de pays a ainsi formé un réseau mondial de coopération internationale en matière de gestion et de réglementation du commerce des végétaux correspondant aux espèces menacées d'extinction. En ce qui concerne les quelques pays qui ne sont pas des Parties à la CITES, la Convention applique des contrôles d'autant plus strictes. Le site internet de la CITES ([www.cites.org](http://www.cites.org)) comporte des informations complètes concernant toutes les Parties à la CITES ainsi que des points de contact clés dans chaque pays.

La mise en application de la CITES sur le plan international est facilitée par un Secrétariat basé à Genève, en Suisse. Le Secrétariat international de la CITES, financé par les contributions de chaque Partie, assiste les Autorités nationales CITES et organise une réunion des représentants des membres de la CITES (Conférence des parties) tous les trois ans. L'objectif de ces réunions est la révision du fonctionnement de la Convention et l'étude de modifications à apporter à ses Annexes (inscription ou désinscription d'espèces). Les amendements qui ont été convenus entrent en vigueur 90 jours suivant la réunion de la Conférence des parties.

Chaque Etat membre est chargé de la mise en application de la CITES dans le cadre de sa propre juridiction, ce qui implique la nomination d'au moins un Organe de gestion et une Autorité scientifique. Il est exigé que les Etats membres disposent de leurs propres lois nationales pour la mise en application de la Convention, ces dernières pouvant être plus strictes que les clauses de la Convention en tant que telle. La CITES est la référence pour la réglementation du commerce des plantes sauvages, et certains pays appliquent des

règles plus strictes, par exemple l'interdiction de toute exportation de leurs plantes sauvages indigènes.

Parmi les 27 Etats membres de la Communauté européenne (CE), la législation de la CITES s'applique par le biais de réglementations de la CE. Ces réglementations sont plus poussées que la CITES, par exemple les Etats membres de la CE demandent des permis d'importation pour toutes les plantes répertoriées par la CITES en plus du permis d'exportation de base de la CITES émis par le pays d'origine. La CE réglemente également une liste complémentaire d'espèces soumises au commerce international dans l'Annexe D de leur réglementation du commerce des espèces sauvages (pour plus d'informations relatives au site internet et aux coordonnées, voir la rubrique Références et documentation).

Outre l'application d'une législation nationale, les Etats membres de la CITES sont encouragés à élaborer et à mettre en place des programmes de gestion efficaces en faveur de la conservation et de la récupération des espèces, dans l'objectif que celles-ci ne correspondent plus aux critères d'inscription dans les Annexes.

### **Quelles plantes sont couvertes par la CITES ?**

La CITES comprend trois Annexes. Dans le cas des végétaux, les Annexes comprennent les orchidées, les cactus et d'autres plantes succulentes, les cycas, certains genres de géophytes et de plantes carnivores, ainsi que plusieurs espèces de plantes ligneuses et de plantes médicinales (voir Encadré 3). Environ 300 espèces végétales sont comprises dans l'Annexe I de la CITES et plus de 28 000 dans l'Annexe II, qui comprend les familles entières des orchidées et des cactus. Seules quelques plantes sont répertoriées dans l'Annexe III de la CITES, mais durant ces 15 dernières années certains pays se sont appuyés sur cette Annexe pour contrôler le commerce international de certaines espèces d'arbres.

**L'Annexe I** comprend les espèces végétales menacées d'extinction, dont le commerce international fait l'objet de réglementations particulièrement strictes et est uniquement autorisé dans des circonstances exceptionnelles.

Il est important de noter que le commerce d'espèces et d'hybrides reproduits de manière artificielle faisant partie de l'Annexe I est autorisé, à condition que des permis appropriés aient été obtenus (voir page 13 pour une définition de la CITES de la « reproduction artificielle »).

De rares exemptions pour les plantes sauvages sont parfois accordées lorsqu'il s'agit de projets de recherche justifiés dont la préoccupation est la biologie ou la conservation de ces espèces. Cependant, le matériel requiert tout de même des permis d'importation et d'exportation ainsi qu'un avis positif de la part de l'Autorité scientifique du pays d'exportation et du pays d'importation.

Seuls les flacons de jeunes plants ou de cultures tissulaires d'espèces d'orchidées comprises dans l'Annexe I, obtenus *in vitro*, sous forme solide ou liquide et transportés dans des récipients stériles, sont dispensés de contrôles CITES s'ils ont été reproduits de manière artificielle conformément à la définition de la CITES.

**L'Annexe II** comprend les espèces qui ne sont pas menacées d'extinction pour le moment, mais qui pourraient l'être si le commerce non réglementé se poursuit.

Il s'agit de l'Annexe la plus longue en termes du nombre d'espèces répertoriées. Le commerce est autorisé pour le matériel sauvage et reproduit de manière artificielle à condition qu'un permis approprié soit obtenu. En général les semences, le pollen, les jeunes plants ou les cultures tissulaires obtenus *in vitro*, sous forme solide ou liquide et transportés dans des récipients stériles, ainsi que les fleurs coupées et les plantes reproduites de manière artificielle, sont dispensés des contrôles CITES en vertu des annotations pour les espèces comprises dans l'Annexe II. Le matériel destiné à la recherche scientifique (notamment les plantes vivantes, les semences, le pollen, l'ADN ou les spécimens de plantes sauvages ou reproduites de manière artificielle issus d'un herbier) peut être exporté sans permis entre les structures scientifiques inscrites à la CITES. Néanmoins, par précaution avant d'entreprendre de telles exportations, des contrôles doivent avoir lieu auprès de l'Autorité CITES concernée.

**L'Annexe III** répertorie les espèces qui sont localement menacées d'extinction en raison de leur exploitation à des fins commerciales et qui sont par conséquent sujettes à des contrôles commerciaux dans certains pays. Le commerce international de ce matériel nécessite un permis d'exportation émis par le pays qui a inscrit cette espèce ou un certificat d'origine lorsque le matériel est exporté à partir d'autres Etats de l'aire de répartition. Toute Partie à la Convention peut à tout moment désigner une espèce à intégrer à l'Annexe III. Pour toute condition, l'espèce doit être indigène dans ce pays et être couverte par une certaine forme de protection légale. L'Annexe III permet de réglementer le commerce légal, mais elle ne comporte pas de déclaration de durabilité, c.-à-d. pas d'« avis de commerce non préjudiciable » (voir p. 11). Seules sept espèces végétales sont actuellement comprises dans l'Annexe III.

***En règle générale, et en fonction des contraintes relatives aux lois nationales ou locales, la CITES favorise l'utilisation durable des ressources végétales naturelles, étant donné que celles-ci présentent une source de revenus pour les populations locales. Elle favorise ainsi à la fois la protection de leur environnement proche et la poursuite de toute pratique traditionnelle de gestion des paysages qui puisse contribuer à la conservation d'habitats riches en certaines espèces.***

Les exemptions de contrôles CITES sont variées et peuvent être modifiées à la suite d'une réunion de la Conférence des parties à la CITES. Il est important que les jardins botaniques fassent une vérification régulière auprès de leur Organe de gestion national CITES afin de s'assurer d'être bien à jour en termes de contrôles CITES. Cependant, il est important de tenir compte des points suivants :

- Les plantes en culture *in vitro* d'origine légale, les fleurs coupées provenant d'orchidées reproduites de manière artificielle et les gousses de vanille cultivée sont exclues des clauses de la CITES.
- Un certain nombre d'orchidées hybrides reproduites de manière artificielle soumises à des conditions strictes ne sont pas contrôlées par la CITES.
- Les plantes séchées, les spécimens d'herbiers, le matériel conservé dans l'alcool, les échantillons d'ADN et les échantillons destinés aux analyses d'ADN ainsi que le matériel cultivé issu de plantes sauvages et reproduites de manière artificielle dans le cadre d'études scientifiques justifiées correspondent aux clauses de la CITES. Toutefois, des réglementations spéciales et simplifiées existent pour les structures scientifiques inscrites à la CITES. Ces structures doivent s'inscrire auprès de leur Organe de gestion et le transfert ne peut avoir lieu qu'entre structures inscrites à la CITES (voir Chapitre 3).

### **Propositions d'amendement des Annexes**

Les pays qui sont des Parties à la Convention peuvent recommander des modifications aux Annexes conformément à une série de critères de classification des espèces qui tiennent compte d'éléments d'ordre biologique et commercial. Différentes organisations telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), TRAFFIC et le Programme des Nations Unies pour l'environnement – Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature (PNUE-WCMC) jouent un rôle important dans l'analyse des propositions d'amendement avancées par les Parties et dans la formulation de recommandations relatives au niveau d'adéquation quant à l'inscription d'espèces aux Annexes, au transfert d'espèces entre Annexes et à la désinscription. Les propositions sont discutées par les Conférences des parties et, le cas échéant, sont soumises à des procédures de vote. En règle générale, les propositions d'amendement relatives aux végétaux ne suscitent pas autant d'intérêt public et de débats animés que les propositions relatives aux animaux. Le recours accru à la CITES pour contrôler le commerce illégal et non durable de bois hautement commercialisés tels que l'acajou a toutefois généré plus d'intérêt pour les propositions d'amendement relatives aux végétaux.

### **Encadré 3. Les catégories d'utilisation des plantes répertoriées par la CITES**

#### **Plantes ornementales**

De nombreuses espèces répertoriées dans les Annexes de la CITES sont des plantes ornementales, comprenant les cactus et d'autres plantes succulentes, les orchidées, les cycas, des palmiers, des plantes insectivores et des plantes à bulbes. Il est courant que les jardins botaniques cultivent et exposent les espèces de la CITES. Le degré de popularité incomparable de ces groupes a contribué au déclin de certaines des espèces les plus attractives à l'état sauvage, à cause de collectionneurs sans scrupules. Par exemple, malgré le fait que la plupart des orchidées en culture soient d'origine hybride, il existe toujours un commerce de plantes en danger d'extinction prélevées à l'état sauvage sans

permis. La communauté des jardins botaniques peut soutenir la mobilisation des jardins locaux pour favoriser une mise en culture légale.

### **Plantes médicinales**

Actuellement, plus de 60 espèces végétales dont l'usage principal est médicinal sont répertoriées dans les Annexes de la CITES. Un certain nombre d'autres espèces sont susceptibles de présenter des usages médicaux secondaires, telles que les orchidées et les aloès, qui sont inscrites principalement en raison de leur commercialisation comme plantes ornementales. De nombreux jardins botaniques sont impliqués dans la conservation des plantes médicinales et jouent un rôle clé pour favoriser l'approvisionnement durable d'espèces répertoriées par la CITES.

### **Plantes ligneuses**

Environ 80 espèces d'arbres sont actuellement comprises dans les Annexes de la Convention. Celles-ci comprennent quelques espèces commerciales telles que *Ramin* *Gonystylus spp.* d'Asie du sud-est, les acajous *Swietenia spp.* d'Amérique du Sud et le teck africain *Pericopsis elata*. Avec plus de 1 000 espèces d'arbres menacées par le commerce international et suite à une prise de conscience accrue du niveau d'illégalité associé au commerce du bois, la CITES doit définitivement s'impliquer davantage dans le contrôle et la réglementation du commerce des espèces menacées ou potentiellement menacées. Les jardins botaniques ont un rôle important à jouer dans l'information du public en matière d'approvisionnement en bois qui soit durable et légal.

## **Les autorités nationales CITES**

Dans chaque Etat membre, un Organe de gestion CITES se trouve sous la direction de l'administration concernée, désignée par le gouvernement. Les responsabilités de l'Organe de gestion par rapport aux espèces végétales comprennent notamment :

- Elaborer des politiques nationales relatives aux problématiques du commerce des espèces sauvages
- Préparer et diffuser des informations officielles relatives à la CITES.
- Fournir des informations relatives à la CITES aux commerçants, aux ONG et au public
- Délivrer des permis et des certificats
- Inspecter et contrôler les matériels végétaux entrants en collaboration avec les agents nationaux des douanes
- Détenir les plantes commercialisées de manière illégale et engager des poursuites contre le commerçant
- Réaliser des formations
- Mettre en place un système de coordination avec le Secrétariat CITES
- Etre en lien avec le Bureau central national d'Interpol
- Contrôler les niveaux de commerce, sous la forme de rapports annuels et biennaux adressés à la CITES
- Elaborer une stratégie pour les plantes saisies ou confisquées

Dans chaque Etat membre, une Autorité scientifique CITES devrait également intervenir sous la direction d'une structure désignée, faisant aussi généralement partie du gouvernement. La CITES stipule que les Autorités scientifiques devraient être indépendantes des Organes de gestion afin d'apporter un avis scientifique indépendant. Il existe de nombreux différents modèles d'Autorités scientifiques, certaines correspondant aux ministères ou aux agences du gouvernement, d'autres à des structures indépendantes de recherche et d'autres encore s'appuient sur une structure de comités avec de nombreux adhérents qui représentent la diversité des espèces répertoriées dans la Convention. Les jardins botaniques peuvent jouer le rôle de l'Autorité scientifique à eux seuls ou en faisant partie d'une structure de comités. Les problématiques et les experts concernés par la faune dominant souvent l'arène de la CITES. Il est important que les jardins botaniques rappellent aux autorités officielles de la CITES leur expertise et leur droit d'occuper leur place dans le cadre national et international de la CITES.

### **Avis de commerce non préjudiciable**

L'Autorité scientifique travaille en étroite collaboration avec l'Organe de gestion CITES, et apporte ses conseils scientifiques sur le statut taxonomique et de conservation par rapport à l'importation, à l'exportation et à la délivrance de permis pour les matériels végétaux. L'une des responsabilités principales d'une Autorité scientifique consiste à formuler des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les espèces répertoriées dans l'Annexe I et l'Annexe II avant la délivrance de permis d'exportation par l'Organe de gestion. Les Autorités scientifiques appliquent ce critère de la Convention de manière variable, des procédures lourdes étant instaurées seulement dans quelques pays. Le manque d'informations sur la manière d'émettre un ACNP dans la pratique, particulièrement par rapport aux espèces végétales, en est partiellement la cause.

L'Autorité scientifique est également chargée de contrôler à la fois les permis d'exportation délivrés pour les espèces de l'Annexe II et les exportations proprement dites. L'Autorité scientifique doit déterminer à quel moment les niveaux d'exportation sont à restreindre afin de garantir que l'espèce puisse jouer son rôle au sein des écosystèmes dont elle fait partie, et bien avant d'atteindre un niveau auquel cette espèce pourrait devenir éligible pour être inscrite dans l'Annexe I. Lorsque l'Autorité scientifique estime que les niveaux d'exportation sont excessifs, elle doit recommander des mesures adéquates pour réduire la délivrance de permis d'exportation.

D'autres responsabilités de l'Autorité scientifique comprennent le fait de garantir que l'objectif de l'importation de spécimens faisant partie des espèces de l'Annexe I ne soit pas préjudiciable à leur survie et que les destinataires disposent d'installations appropriées à un bon entretien de l'espèce ; l'information par rapport à la pertinence de structures scientifiques quant aux critères d'inscription (voir Chapitre 3) ; l'analyse des informations sur le statut biologique d'espèces qui font l'objet de commerce afin de contribuer à l'élaboration de propositions d'amendement des Annexes, et la révision de propositions d'amendement des Annexes soumises par d'autres Parties.

#### **Encadré 4. Le rôle de Kew en tant qu’Autorité scientifique CITES au Royaume-Uni chargée des plantes**

Les Jardins botaniques royaux de Kew correspondent à l’Autorité scientifique CITES au Royaume-Uni chargée des plantes. L’Herbarium de Kew dispose d’informations cruciales concernant la taxonomie et la nomenclature d’espèces commercialisées. Le personnel de l’herbarium possède également de vastes connaissances relatives au statut de conservation et à la répartition des espèces, à leur utilisation et à la fréquence de leur présence dans les circuits commerciaux. De nombreuses informations proviennent du personnel qui travaille sur le terrain. Le personnel spécialisé en horticulture possède des connaissances approfondies concernant les espèces de la CITES mises en culture et est à l’affût d’espèces nouvellement commercialisées. Le personnel du Laboratoire Jodrell contribue à l’identification des arbres et des plantes médicinales de la CITES et travaille également à présent sur la mise en application de techniques liées à l’ADN pour l’identification d’arbres commercialisés. La Section des conventions et des politiques de Kew coordonne cette expertise et ces informations et conseille l’Organe de gestion CITES au Royaume-Uni. Cette unité réalise également des programmes de formation destinés aux Agents d’exécution CITES et publie des manuels de formation pour le réseau mondial de la CITES. Tous les jardins botaniques sont en mesure de prendre en charge certaines de ces fonctions pour la CITES ; ils détiennent une expertise unique à leur jardin.

#### **Le contrôle du commerce international**

Le contrôle du commerce constitue un outil essentiel à la réalisation des objectifs de la CITES. Les Autorités scientifiques sont chargées de contrôler à la fois les permis d’exportation relatifs aux espèces de l’Annexe II et les niveaux d’exportation proprement dits. Outre ce système de contrôle national, les rapports de commerce réalisés par les Parties à la CITES sont présentés au Secrétariat CITES une fois par an. Les rapports annuels de la CITES soumis par toutes les Parties fournissent dans l’ensemble des informations statistiques relatives au volume total du commerce mondial des espèces de la CITES. Ces données relatives aux niveaux de commercialisation sont d’une grande importance en vue d’évaluer l’impact sur les espèces sauvages. Par ailleurs, la comparaison des rapports d’exportations et d’importations indique le degré de mise en application des critères de la CITES par les Parties. Les informations issues des Rapports annuels sont intégrées à la Base de données centrale sur le commerce CITES, gérée par le PNUE-WCMC pour le Secrétariat CITES.

#### **Le Comité CITES pour les plantes**

Le Comité CITES pour les plantes a été établi lors de la sixième réunion de la Conférence des parties en 1987, en vue de combler les lacunes en matière de biologie et d’autres connaissances spécialisées par rapport aux espèces végétales sujettes (ou potentiellement sujettes) aux contrôles CITES sur le commerce. Le rôle du Comité pour les plantes est d’apporter un soutien technique aux prises de décisions concernant les plantes et la

Convention. Une représentation régionale du Comité pour les plantes est élue individuellement par des experts, notamment des experts issus de jardins botaniques, et est chargée de l'élaboration de répertoires pour chacune des six régions de la CITES. En outre, elle comprend un expert sur la nomenclature des plantes élu par la Conférence des parties. Ces répertoires proposent de nombreux contacts dans chacune des régions de la CITES. Il est possible de consulter les répertoires et des informations complètes sur les activités des Comités CITES pour les plantes, les rapports des réunions et les coordonnées des représentants de chaque région, sur le site internet de la CITES ([www.cites.org](http://www.cites.org)). Les jardins botaniques peuvent demander à être membres de leurs délégations gouvernementales au Comité pour les plantes ou à devenir les représentants officiels. Il est recommandé que les jardins botaniques s'assurent de faire partie des listes de diffusion des représentants régionaux afin d'être informés régulièrement des activités dans leur région.

Le Comité pour les plantes se réunit tous les ans, soit en Suisse soit dans un pays d'accueil. Pour les jardins botaniques, ces réunions constituent une opportunité idéale de participer en tant qu'observateurs actifs. Malgré le fait qu'il n'y ait que 10 membres électeurs, l'assistance aux réunions du Comité pour les plantes rassemble actuellement environ 100 participants, notamment des Parties gouvernementales officielles et des observateurs non gouvernementaux. L'interprétation est intégralement réalisée en anglais, en espagnol et en français. Nombre de régions de la CITES ont également établi des réunions et des séminaires de formation régionaux CITES relatifs aux plantes. Les informations complètes concernant toutes les réunions peuvent être consultées dans le calendrier CITES, sur le site internet de la CITES. Les jardins botaniques sont des lieux d'accueil parfaits pour ce type de réunions ou d'ateliers régionaux ou nationaux.

L'un des objectifs clés du Comité CITES pour les plantes est de garantir que les Annexes de la Convention reflètent correctement les nécessités des espèces végétales en matière de conservation et de gestion. Il s'agit de réaliser (i) la révision régulière des Annexes afin d'assurer la conformité des taxons répertoriés aux critères correspondants, et (ii) l'évaluation des informations concernant les espèces actuellement non répertoriées qui sont sujettes à un commerce international significatif, afin de déterminer s'il est nécessaire de les répertorier à la CITES.

### **Révisions du commerce significatif**

Le Comité CITES pour les plantes est également mandaté spécialement pour identifier les espèces de l'Annexe II qui sont sujettes à des niveaux de commerce significatif pouvant nuire aux populations sauvages. Ce dispositif fait partie de la « Révision du commerce significatif », une activité centrale à la mise en application de la CITES qui permet de garantir la prise de mesures appropriées pour la gestion durable des espèces répertoriées dans l'Annexe II. En s'appuyant sur la révision et l'évaluation d'informations biologiques et commerciales appropriées, l'Etat de l'aire de répartition est en mesure de formuler des recommandations d'intervention avec des délais de mise en œuvre afin de garantir le respect de la Convention. En général, le résultat de la procédure de Révision du commerce significatif élimine la nécessité d'application de mesures domestiques plus

strictes de la part des pays importateurs (telles que des interdictions d'importer ou des quotas d'exportation imposés de l'extérieur aux Etats de l'aire de répartition) de manière unilatérale. Il devrait également garantir que l'inscription de l'espèce à l'Annexe I n'est pas nécessaire.

Suite à la procédure de « Révision du commerce significatif », différents projets sont coordonnés par le Secrétariat CITES afin de garantir que le commerce soit effectué de manière durable. À ce jour, les jardins botaniques ne contribuent pas à ces projets de manière notable. Cependant, les jardins botaniques ont bien un rôle certain à jouer dans ce cadre, pour faire le lien avec les populations locales qui prélèvent des plantes sauvages utilisées dans les circuits commerciaux. Les jardins botaniques peuvent également contribuer à l'identification et à l'élaboration de protocoles relatifs aux plantes dont la mise en culture serait avantageuse afin de remplacer ou de suppléer les plantes prélevées à l'état sauvage. Il est toutefois important de tenir compte du fait que la reproduction à grande échelle à des fins commerciales n'est pas souvent pratiquée par les populations locales qui ont bénéficié de l'utilisation de ces espèces à une période déterminée.

### **La nomenclature de la CITES**

Avec plus de 30 000 plantes répertoriées dans les Annexes de la CITES, une orientation quant aux noms à utiliser est très importante. Le Comité CITES pour les plantes dispose d'une expertise sur la nomenclature des plantes. Le Comité recommande la nomenclature normalisée pour les espèces végétales, jusqu'à la sous-espèce ou la variété botanique. Les listes des références normalisées pour les plantes établies pour la CITES sont présentées dans la rubrique des références, page 20. Les Annexes sont systématiquement révisées par le Comité des plantes afin d'assurer une utilisation correcte de la nomenclature, et d'autres documents sont révisés par le Comité si nécessaire. De nouveaux noms ou des noms actualisés sont proposés à la Conférences des parties pour leur adoption. Un aspect important du travail du Comité consiste à vérifier que les modifications des noms utilisés pour se référer à des espèces n'engendrent pas de modifications du degré de protection du taxon concerné.

## **3. Les procédures de la CITES**

### **Les procédures de délivrance de permis CITES**

En général, la CITES fonctionne sur la base d'un système de permis et de certificats. Ce système est strictement appliqué, contrôlé et surveillé sur le plan international.

Dans le cadre du commerce international, tous les spécimens d'espèces répertoriées dans les Annexes de la CITES doivent avoir un permis d'exportation du pays d'origine obtenu auprès de l'Organe de gestion CITES de ce pays. La délivrance d'un permis d'exportation confirme le fait que le prélèvement de la plante (ou de l'animal) ne constituera pas une menace quant à la survie de cette espèce à l'état sauvage et que l'exportation est conforme aux lois nationales du pays exportateur.

Les spécimens d'espèces répertoriées dans l'Annexe I qui sont prélevés à l'état sauvage requièrent également un permis d'importation. Celui-ci est obtenu auprès de l'Organe de gestion CITES du pays dans lequel les spécimens végétaux sont importés.

De nombreux pays exigent également un permis d'importation pour les espèces de l'Annexe II en plus du permis d'exportation de la part du pays exportateur. Le site internet de la CITES comprend un répertoire des pays avec les coordonnées complètes de chaque Organe de gestion CITES à travers le monde. De nombreux pays proposent désormais des permis CITES payants. Néanmoins, il existe généralement une exonération de ces droits lorsque l'objectif a trait à la conservation.

Notons également les points suivants :

- La Convention autorise d'autres types de documents que le permis d'exportation ou d'importation, ou le certificat de réexportation habituel, dans le cas des plantes de l'Annexe II reproduites de manière artificielle. Par exemple, étant donné que l'expédition de plantes doit toujours être accompagnée d'un certificat phytosanitaire, les Parties ont décidé que ce document pourrait également servir de certificat de reproduction artificielle pour les espèces de l'Annexe II, sujet à un certain nombre de conditions. En général, le certificat de reproduction artificielle est rarement utilisé. Les certificats phytosanitaires (délivrés par un Organe de gestion) sont actuellement utilisés par : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République de Corée, Singapour, la Suède et la Suisse.
- Les réglementations de la Communauté européenne (CE) exigent que tout matériel végétal provenant d'espèces répertoriées dans l'Annexe I ou II de la CITES qui est introduit dans la CE doit avoir un permis d'importation de la CE en plus du permis d'exportation du pays d'origine (voir les coordonnées dans la rubrique des références).
- Dans le cadre de la CDB, les critères d'Accès et de partage des avantages outrepassent les critères de la CITES de par le fait que les réglementations nationales concernant l'accès à tout matériel végétal doivent être respectées.

### **Quelle est la définition de la « reproduction artificielle » ?**

La CITES définit les plantes reproduites de manière artificielle comme étant des plantes :

- a) cultivées dans des conditions contrôlées ; et
- b) cultivées à partir de semences, de boutures, de divisions, de cals ou d'autres tissus végétaux, de spores ou d'autres propagules qui sont soit dépourvus ou ont été dérivés de pieds-mères cultivés ;

« dans des conditions contrôlées » signifie dans un environnement non naturel qui est manipulé de manière intensive par l'intervention de l'homme pour la production de plantes. Les caractéristiques générales de conditions contrôlées peuvent faire référence mais ne se limitent pas au labour, à la fertilisation, au contrôle des mauvaises herbes et

des organismes nuisibles, à l'irrigation, ou aux techniques de pépinières telles que l'emportage, la culture en plates-bandes ou la protection contre le climat. Les « pieds-mères cultivés » font référence à l'ensemble des plantes cultivées dans des conditions contrôlées qui sont utilisées pour la reproduction et qui, pour satisfaire les exigences des autorités CITES concernées du pays exportateur, doivent avoir été : i) établies conformément aux clauses de la CITES et aux lois nationales concernées, d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce à l'état sauvage ; et ii) maintenues en quantités suffisantes pour leur reproduction afin de réduire ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation de la quantité prélevée à l'état sauvage, une telle augmentation ne devant se produire que sous forme d'exception et dans la limite de la quantité nécessaire au maintien de la vigueur et de la productivité des pieds-mères cultivés.

### **L'inscription pour les structures scientifiques**

Les jardins botaniques devraient envisager leur inscription en tant que structures scientifiques auprès de leur Organe de gestion CITES, notamment s'ils échangent régulièrement des matériels couverts par la CITES. Les démarches d'inscription sont simples, et les informations à ce sujet sont disponibles auprès de l'Organe de gestion national CITES. Les Parties sont encouragées à inscrire leurs structures scientifiques afin de faciliter l'échange scientifique d'espèces nécessaires dans le cadre de recherches taxonomiques et liées à la conservation des espèces.

### **Pourquoi prendre la peine de s'inscrire ?**

L'inscription permet aux jardins botaniques de profiter pleinement des clauses spéciales de la CITES concernant la circulation internationale de matériel végétal à des fins scientifiques. Ces clauses autorisent la libre circulation de prêts, de dons ou d'échanges non commerciaux, entre structures scientifiques inscrites par l'Organe de gestion de leur pays, de spécimens d'herbiers, d'autres spécimens conservés, desséchés ou sous inclusion provenant de musées, et de matériel végétal vivant, portant tous un label délivré ou approuvé par un Organe de gestion. La circulation de matériel végétal entre jardins botaniques peut faire référence à des prêts, des dons ou des échanges :

- de semences, de boutures ou de plantes en culture
- de spécimens desséchés ou d'autres spécimens conservés provenant de musées/d'herbiers
- d'échantillons d'ADN.

Les éléments importants à ne pas oublier concernant ces clauses spéciales sont les suivants :

1. Chacune des structures doit être inscrite auprès de la CITES, c.-à-d. l'expéditeur et le destinataire.
2. Le matériel végétal peut inclure des prélèvements à l'état sauvage dans la mesure où celui-ci dispose d'un label délivré ou approuvé par un Organe de gestion et où il est exporté en passant par une structure scientifique inscrite ayant donné son approbation.
3. Tout matériel doit être accompagné d'un label CITES approprié.

4. Tout matériel prélevé lors d'expéditions dans d'autres pays par des cueilleurs qui ne collaborent pas avec une structure inscrite au niveau national, et qui ont l'intention de ramener le matériel dans leur pays d'origine, nécessite un permis d'exportation de la CITES.

Le site internet de la CITES ([www.cites.org](http://www.cites.org)) contient une liste des structures scientifiques inscrites à travers le monde. Cette liste régulièrement mise à jour présente les coordonnées complètes des structures inscrites dans tous les pays, ainsi que leurs numéros d'inscription.

<b>Encadré 5. Modèle proposé pour un label CITES</b>	<b>CITES</b>
Nom du pays	
Échange scientifique entre structures inscrites auprès de la CITES	
Label CITES approuvé par l'Organe de gestion de .....	
Nom et adresse de la structure exportatrice :	
Numéro de code CITES :	Signature du responsable :
Nom et adresse de la structure importatrice :	
Numéro de code CITES :	
Contenu du paquet :	
(espèce issue d'un herbier/espèce conservée, desséchée ou sous inclusion provenant d'un musée/matériel végétal vivant destiné à l'étude scientifique)	

#### **4. La contribution des jardins botaniques à la mise en application de la CITES**

Les jardins botaniques ont des responsabilités morales et légales par rapport à la CITES et se doivent d'être conformes à la loi et au-dessus de tout reproche. En outre, les jardins botaniques jouent définitivement un rôle clé quant à une meilleure mise en application et une plus grande prise de conscience de la CITES. Ce travail est encouragé par le BGCI, notamment par le biais de sa base de données des collections de plantes menacées des jardins botaniques et de son programme international d'éducation à l'environnement. La participation à la CITES et sa mise en application devraient également devenir l'une des priorités des réseaux nationaux et régionaux de jardins botaniques et de conservation des plantes.

Les jardins botaniques à travers le monde disposent de collections de quelques 100 000 espèces de plantes supérieures, la réserve la plus grande en termes de diversité végétale

hormis les habitats naturels et semi-naturels, et détiennent les compétences techniques nécessaires au maintien de vastes réserves de matériel génétique. Sur le plan pratique de mise en application des clauses de la CITES, les jardins botaniques devraient donc être en mesure de proposer différents services aux communautés scientifiques et liées à la conservation.

Les jardins botaniques constituent une source très importante d'informations botaniques nécessaires à la CITES pour un fonctionnement efficace. Par exemple, l'apport d'informations botaniques est nécessaire à l'élaboration de propositions d'amendement de la CITES, à la formulation d'avis de commerce non préjudiciable et de plans de gestion pour les plantes répertoriées par la CITES, à la révision périodique des Annexes, et aux Révisions du commerce significatif relatif aux végétaux. Au niveau national, les informations botaniques sont requises par l'Autorité scientifique et l'Organe de gestion CITES et, au niveau international, par le Secrétariat CITES, le Comité CITES pour les plantes et les organisations internationales concernées. Le BGCI a un rôle d'intermédiaire, pour assurer la mise à disposition des informations botaniques relatives à la CITES aux organisations appropriées.

Les jardins botaniques peuvent contribuer à la protection des espèces et des taxons menacés d'extinction par l'exploitation commerciale illégale ou non durable, de manières diverses et complémentaires. Il est du devoir de l'Organe de gestion de chaque Etat membre de la CITES d'établir une stratégie concernant le contrôle et l'utilisation de toutes les plantes confisquées. Cela implique souvent la participation des jardins botaniques, ayant éventuellement déjà adopté un rôle de conseiller auprès de l'Autorité scientifique et de l'Organe de gestion de leur pays.

#### **Encadré 6. Ferme et jardin botanique de Kadoorie favorisant la conservation des orchidées et la mise en application de la CITES.**

La Ferme et le jardin botanique de Kadoorie ont un rôle clé dans la conservation des orchidées de Hong Kong et de la Chine continentale, tout particulièrement dans les provinces riches en orchidées, notamment au Yunnan, au Guizhou, au Guangxi, au Guangdong et à Hainan. Hong Kong à elle-seule compte plus de 120 orchidées indigènes, dont 13 sont endémiques. Le personnel de Kadoorie a réalisé des études sur le terrain afin d'évaluer le statut de conservation des orchidées indigènes, et 180 espèces indigènes sont cultivées dans le Jardin dans le cadre de leur conservation *ex situ*. Le travail dans les zones calcaires du sud de la Chine a été accompli en partenariat avec l'Organe de gestion CITES de Chine et l'Institut de botanique de l'académie des sciences de Chine. Le programme commun est axé sur la collecte d'informations de première main et sur l'élaboration de plans de conservation pour les espèces d'orchidées et leurs habitats, ainsi que sur l'analyse du potentiel quant à leur utilisation durable. Un *Manuel des espèces d'orchidées communes dans les circuits commerciaux en Chine*, destiné aux services des douanes, est en cours d'élaboration dans le but de contrer le commerce illégal. Kadoorie recherche également des techniques de reproduction des orchidées menacées. Plus de 70 espèces ont été multipliées en grande quantité avec succès, par la germination aseptique.

Les spécimens cultivés de cette manière seront ensuite utilisés pour leur transplantation dans la nature et la création d'espaces de sensibilisation à l'écologie en milieu urbain. Kadoorie propose également son assistance pour le soin des orchidées confisquées, avant et après les procédures judiciaires.

### **Encadré 7. Les Jardins botaniques nationaux d'Afrique du Sud soutiennent la mise en application de la CITES**

En Afrique du Sud, les Jardins botaniques nationaux (dont le jardin de Kirstenbosch) font partie de l'Institut national de la biodiversité d'Afrique du Sud, et sont par conséquent étroitement liés à la mise en application de la CITES. Le SANBI propose un soutien administratif et logistique à l'Autorité scientifique, ce qui implique l'organisation de réunions avec l'Autorité scientifique et le traitement des affaires courantes de l'Autorité scientifique. L'une des fonctions principales de l'Autorité scientifique est d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces commercialisées. Le SANBI joue un rôle important de fusion et de synthèse des données concernant la distribution, les caractéristiques démographiques et les volumes commerciaux relatifs aux espèces végétales répertoriées par la CITES, servant de référence pour les avis de commerce non préjudiciable. À titre d'exemple, le SANBI est actuellement impliqué dans une évaluation du commerce et de son impact sur les populations de *Hoodia gordonii*. La mise en application de la CITES est souvent entravée par des problèmes d'identification. Les programmes scientifiques du SANBI élaborent des listes de contrôle et des guides d'identification des espèces de plantes sud-africaines, et le personnel des herbariums et des jardins propose des formations à l'identification de taxons spécifiques répertoriés par la CITES, tels que les cycas. Le SANBI s'est également positionné en première ligne dans le cadre de l'élaboration d'outils moléculaires capables d'identifier les espèces de la CITES dans les circuits commerciaux, comme par exemple la réalisation d'empreintes génétiques des cycas et la participation à l'initiative mondiale concernant les codes-barres ADN.

### **Les jardins botaniques, centres de sauvetage de matériel végétal confisqué**

Les jardins botaniques en général constituent une alliance unique de compétences horticoles et d'expertise botanique. Ils représentent ainsi des centres appropriés de stockage de matériel végétal ayant été retiré auprès d'individus par les autorités statutaires. Ce matériel peut être stocké de manière temporaire suite à une confiscation initiale par les douanes ou la police, ou de manière permanente suite à une saisie officielle ou à toute action légale contre cet individu ayant abouti au tribunal. Le maintien de ce type de matériel n'est certainement pas une tâche facile pour le personnel des jardins botaniques. Il est donc recommandé d'en envisager les implications dès que

possible, et de prévoir un programme précis pour la gestion de telles demandes à court et à long terme (voir Encadré 8).

Le matériel végétal confisqué, de par sa nature même, ne dispose probablement pas de documents phytosanitaires et est souvent dans de mauvaises conditions. L'arrivée, en général trop brusque, d'un lot souvent conséquent de plantes peut constituer un fardeau supplémentaire dans un contexte de matériel et de ressources humaines déjà important. Toutefois, le soin du matériel est nécessaire afin de pouvoir en faire bon usage, et il est possible qu'il apporte des preuves pour que les poursuites judiciaires aboutissent. Les plantes peuvent être utilisées pour la conservation et éventuellement la réintroduction de l'espèce, pour sensibiliser le public aux problématiques liées à la conservation, ainsi que pour valoriser les collections d'un jardin.

Selon qu'il convient, les jardins botaniques, notamment ceux qui disposent de collections établies de matériel génétique, peuvent utiliser le matériel végétal confisqué pour accroître leurs ressources phylogénétiques existantes. Dans les jardins modernes, celles-ci peuvent correspondre aux collections classiques de plantes vivantes, ainsi qu'aux banques de semences, aux cultures tissulaires *in vitro* et au matériel cryoconservé dont dispose le jardin ou d'autres structures en lien. Même les plantes dont les informations concernant son origine sont restreintes peuvent être importantes si l'espèce est menacée.

La reproduction de plantes menacées pour le commerce horticole, soumis à des contrôles strictes, dans les jardins botaniques soulage la pression exercée sur les populations sauvages qui subsistent, tout en faisant baisser les prix à un niveau commercial acceptable. Par le développement de leurs activités dans le domaine de la commercialisation, les jardins botaniques sont placés au centre du travail de la CITES, ce qui pourrait ainsi leur dégager de nouvelles sources de revenus. Les jardins botaniques doivent toutefois étudier très attentivement les implications de la commercialisation avant d'agir. La conduite de telles activités est plus concluante dans les pays d'origine des plantes concernées ou par le biais d'accords d'accès et de partage des avantages entre les jardins partenaires dans différents pays.

Il se peut qu'il soit impossible de renvoyer les plantes dans le pays d'origine en vue de repeupler les populations sauvages subsistantes. Les plantes pourraient provenir de plus d'une source, voire en dehors du pays d'origine, disposer de peu d'informations ou, si elles sont réintroduites dans la nature, se trouver à nouveau à la merci des collectionneurs de plantes. Les autorités CITES ont cependant l'obligation de vérifier si le renvoi est une option viable. Une grande partie du matériel végétal saisi provient de pieds-mères reproduits de manière artificielle, par exemple les orchidées hybrides qui ne sont simplement pas correctement renseignées. Ce type de saisies diminue à mesure que la CITES retire ces « plantes de supermarché » des réglementations.

<b>Encadré 8. Démarches à suivre à la réception de plantes saisies ou confisquées</b>
---

Lorsqu'un jardin botanique accepte du matériel végétal saisi ou confisqué, le fait d'en prendre soin pourrait imposer diverses charges horticoles, pratiques et légales au personnel du jardin. Il est du ressort de l'Autorité scientifique d'établir si le destinataire de spécimens vivants répertoriés dans l'Annexe I est équipé de manière adéquate pour les accueillir et en prendre soin. Pour tout matériel saisi ou confisqué, il est important de tenir compte des points suivants avant que toute plante soit acceptée.

- Etablir des liens étroits, à travers l'Organe de gestion, avec les douanes, la police ou tout autre organisme ayant saisi ou confisqué les plantes.
- Convenir, avec votre agence nationale d'exécution, d'une procédure à mettre en place lorsque vous recevez des plantes détenues ou confisquées. Cela évitera tout problème ultérieur.
- Informer/former votre personnel par rapport à cette procédure et afficher des petits rappels dans vos zones de réception des plantes.

Dans le cadre de cette procédure, il est recommandé :

- De vérifier si les plantes sont susceptibles d'être considérées comme une preuve pour toute procédure légale qui pourrait avoir recours à un système de « chaîne de preuves » afin de garantir l'admissibilité des preuves au tribunal.
- D'évaluer les coûts supplémentaires pour vos jardins dus au fait de détenir ce type de matériel et de convenir de la manière de couvrir ces frais avec vos Autorités CITES.
- De vous informer des raisons pour lesquelles le matériel a été saisi ou confisqué et de ce que vous êtes autorisé à en faire.
- De réaliser un inventaire complet du matériel reçu et, si possible, des photos.
- De noter si les plantes ont été prélevées à l'état sauvage ou reproduites de manière artificielle.
- D'envisager les implications légales dans le cas où les plantes ne survivraient pas.
- D'examiner l'état sanitaire des plantes.
- De vérifier les noms des plantes, en faisant appel à une expertise extérieure si nécessaire.
- De vous informer ou de décider du sort (probable) des plantes.
- D'établir un plan d'actions à suivre pour la gestion de tout matériel reçu.
- D'estimer si les plantes s'intègrent à votre politique actuelle par rapport aux collections du jardin.
- D'établir des relations étroites avec d'autres jardins botaniques au niveau national afin de partager efficacement la responsabilité de la gestion de plantes saisies ou confisquées.
- D'étudier les chances de renvoi du matériel végétal saisi à son pays d'origine.
- D'être en contact régulier avec l'Autorité scientifique et l'Organe de gestion CITES de votre pays.

### **Le conseil et la formation à l'attention des douanes et des autorités administratives**

Le personnel des jardins botaniques possède en général une expertise spécifique en matière d'identification des plantes. Ce type d'expertise peut servir à conseiller et à

informer les agents des douanes ou issus de professions juridiques, qui n'ont souvent pas de formation ni de connaissances liées à la botanique. Une consultation auprès du personnel des jardins botaniques peut avoir trait non seulement à l'identification de matériel végétal mais également, dans la mesure du possible, à la distinction entre un matériel d'origine sauvage ou cultivée. Les Jardins botaniques royaux de Kew ont publié une série de guides de formation concernant les plantes répertoriées par la CITES, à disposition des jardins botaniques. Ces guides sont compris dans la rubrique des références.

Il est possible que les membres du personnel soient en mesure de donner des conseils sur la valeur commerciale des plantes et leur potentiel pays d'origine. Ils peuvent également assister l'Autorité scientifique CITES de leur pays en l'informant du statut à l'état sauvage et du commerce potentiel ou existant d'espèces spécifiques. Ils pourraient assister les Organes de gestion CITES dans l'établissement de systèmes nationaux d'enregistrement des pépinières. Il est très courant que les jardins botaniques soient eux-mêmes choisis en tant qu'Autorité scientifique.

### **Le développement de la CITES sur le plan international à travers l'éducation et le lobbying**

Les jardins botaniques peuvent apporter une aide considérable au travail de la CITES en expliquant et en médiatisant leur engagement, en incitant les jardins non inscrits à s'inscrire auprès de l'Organe de gestion CITES de leur pays, et en proposant au public une interprétation de la nécessité d'un commerce durable des plantes. Ils peuvent être en mesure :

- d'inciter leur pays à mettre en application la CITES de manière efficace concernant les végétaux, et
- d'apporter un conseil aux législateurs nationaux et aux Autorités nationales CITES.

Leur contribution peut être primordiale dans leur rôle de centres d'éducation liée aux végétaux et à la botanique, tout en informant le public par rapport à la CITES et à ses activités, et en incitant le public à mener une réflexion sur l'origine des plantes rares dans les circuits commerciaux. Les jardins peuvent créer des parcours CITES sur leur site, par exemple en faisant le lien entre les histoires fascinantes d'orchidées rares et de bois de ramain provenant des habitats des orangs-outangs en Asie du sud-est et le bois utilisé dans les jouets d'enfants.

### **La représentation des intérêts des populations locales**

Les jardins botaniques sont en mesure d'apporter des conseils par rapport aux problèmes liés à l'exploitation durable ou non durable à l'échelle locale, régionale ou nationale. Ils collaborent souvent avec les populations locales susceptibles d'utiliser et de commercialiser les plantes sauvages, un point particulièrement important dès lors que les plantes pourraient être engagées dans le commerce international. La CITES tient de plus en plus compte des moyens de subsistance des populations rurales dans le cadre de ses

procédures de prises de décisions. La place des jardins botaniques est unique du fait qu'ils ont la possibilité de rassembler des scientifiques, des locaux et un public plus général autour de programmes éducatifs concernant une utilisation judicieuse de la flore indigène.

#### **Encadré 9. Les projets de liste de contrôle de la CITES relative aux *Bulbophyllum*, au Jardin botanique de l'Université de Vienne**

Le Jardin botanique de l'Université de Vienne (HBV) possède une grande collection vivante d'espèces de *Bulbophyllum*. Au cours de ces dernières années, les taxons de *Bulbophyllum* de Madagascar ont été étudiés de manière intensive au HBV, un travail réalisé en étroite collaboration avec le Parc Botanique et Zoologique de Tsimbazaza à Madagascar.

Dans le cadre de la mise en application de la CITES, les listes de contrôle des espèces sont des outils importants pour contrôler avec précision le commerce international. Cela se vérifie particulièrement pour certains genres tels que le *Bulbophyllum*, un genre qui couvre le plus grand nombre d'orchidées, avec environ 1 800 espèces pantropicales et plus de 3 000 noms publiés. En raison de son niveau d'expertise, le HBV a reçu un soutien financier de l'Organe de gestion CITES en Autriche dans le but d'établir une liste de contrôle CITES concernant les *Bulbophyllum*. Ce projet a également été soutenu par le Comité pour les plantes et le Comité de la nomenclature de la CITES. La liste de contrôle finale a été officiellement présentée à la Conférence des parties à la CITES en 2007, pour signifier le travail du Jardin botanique de l'Université de Vienne (voir Sieder *et al.*, 2007).

#### **5. Liste de contrôle de la CITES pour les Jardins botaniques**

La liste de contrôle suivante peut être utile dans la définition de la politique et des procédures d'un jardin botanique individuel.

- Prenez contact avec et informez-vous sur vos Autorités nationales CITES.
- Si votre pays n'est pas une partie à la CITES, encouragez-le à accéder au traité dès que possible.
- Les botanistes de terrain ou le personnel des jardins botaniques de votre pays ont-ils des connaissances relatives à certaines plantes menacées ?
- Élaborez une politique institutionnelle favorisant la CITES.
- Envisagez l'inscription de votre structure auprès de l'Organe de gestion national CITES.

- Vérifiez vos collections par rapport aux plantes des Annexes de la CITES et tenez des informations détaillées concernant ces espèces.
- Diffusez des informations sur la CITES auprès de tous les membres de votre personnel et assurez-vous qu'ils comprennent bien ce qui leur est demandé.
- Donnez des responsabilités précises au personnel concernant les problématiques de la CITES, en nommant un responsable, le cas échéant.
- Convenez de et mettez en application un Code de conduite institutionnel pour l'acquisition de plantes sauvages rares ou menacées, qu'elles soient ou non répertoriées par la CITES.
- Obtenez toujours des permis d'exportation et, si nécessaire, d'importation et des labels CITES.
- Assurez-vous qu'aucune plante prélevée de manière illégale ne soit introduite dans vos collections « par la petite porte ».
- Établissez les procédures d'obtention des permis nécessaires à l'importation ou à l'exportation de plantes répertoriées par la CITES en collaboration avec vos structures partenaires.
- Faites connaître l'importance et les critères de la CITES, ainsi que votre rôle quant à sa mise en application, par le biais de présentations de plantes, d'expositions, de matériel et de dépliants didactiques, et de communiqués de presse.
- Envisagez les manières de participer plus étroitement aux problématiques liées au commerce des plantes sur le plan national et international, en travaillant par exemple en collaboration avec les Autorités nationales CITES, le Comité CITES pour les plantes, le BGCI, TRAFFIC et la CSE/UICN.
- Ayez la volonté et la capacité de conseiller les autorités locales et nationales sur les problématiques liées aux plantes dans les circuits commerciaux, particulièrement celles qui pourraient être menacées d'extinction par leur exploitation commerciale. Vous pourriez également être en mesure de formuler des avertissements relatifs au commerce, par rapport à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et d'organismes nuisibles aux plantes.
- Établissez un programme à long terme pour la culture, la reproduction et la diffusion de plantes menacées d'extinction à l'état sauvage par le commerce, notamment celles répertoriées par la CITES, afin de réduire voire supprimer le négoce de plantes commercialisées de manière illégale.
- Distribuez le matériel végétal reproduit, selon qu'il convient :

- aux pépinières, à des cultivateurs et collectionneurs privés sélectionnés.
  - à des organisations et d'autres structures qui favorisent la conservation, dans le cadre de programmes de restauration des habitats ou de récupération des espèces.
  - à d'autres jardins botaniques pour la conservation et la recherche, à la fois sur le plan national et international.
- Évaluez dans quelle mesure vous pouvez assister les Autorités nationales CITES en tant que centre national de sauvetage des plantes saisies ou confisquées, et élaborer un programme de maintien et d'utilisation de ce type de matériel.

## Références et documentation

### Références citées dans le texte du manuel

Averyanov, L., Cribb, P., Phan Ke Loc et Nguyen Tien Hiep, 2003. *Slipper Orchids of Vietnam*. Jardins botaniques royaux de Kew. Royaume-Uni. Rapport très complet avec une description détaillée de toutes les espèces de *Paphiopedilum* indigènes au Vietnam, des dessins au trait et l'utilisation prononcée de photos en couleur comprenant des images d'habitats.

Wyse Jackson, P.S. & Sutherland, L.A., 2000. *International Agenda for Botanic Gardens in Conservation*. Botanic Gardens Conservation International, Royaume-Uni.

### Références à la Convention

CITES, 2006 et dernières versions. *CITES Handbook*. Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Genève, Suisse. Ce manuel comprend le texte de la Convention et ses Annexes, un exemple de permis standard et le texte des Résolutions et décisions de la Conférence des parties.

Wijnstekers, W., 2006 et dernières versions. *The Evolution of CITES*, 8th edition. Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Genève, Suisse. La référence à la Convention la plus complète qui fait autorité, rédigée par le Secrétaire général de la CITES. Mise à jour régulièrement, désormais en version électronique.

Rosser, A. et Haywood, M., (Compilateurs), 2002. *Guidance for CITES Scientific Authorities. Checklist to assist in making non-detriment findings of Appendix II exports*. Communication exceptionnelle de la Commission pour la survie des espèces de l'UICN, n°27. UICN – L'Union internationale pour la conservation de la nature, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. Une ébauche de définition des directives destinée aux

Autorités scientifiques lorsqu'elles formulent la déclaration de commerce non préjudiciable nécessaire avant la délivrance d'un permis d'exportation de la CITES.

Le site internet de la CITES ([www.cites.org](http://www.cites.org)) comprend de nombreuses informations sur la Convention, les espèces répertoriées dans les Annexes, des adresses et des contacts clés, des rapports de réunions et de groupes de travail, de nouvelles publications et de nouveaux sites internet, et un agenda des événements.

### **Critiques de la Convention**

Hutton, J. et Dickson, B., 2000. *Endangered Species, Threatened Convention. The Past, Present and Future of CITES*. Earthscan, Londres, Royaume-Uni. Une évaluation critique de la CITES sous l'angle de l'utilisation durable.

Oldfield, S., (Editeur), 2003. *The Trade in Wildlife: Regulation for Conservation*. Earthscan, Londres, Royaume-Uni. Présente un rapport critique du commerce international des espèces sauvages.

Reeve, R., 2002. *Policing International Trade in Endangered Species. The CITES Treaty and Compliance*. Institut royal des affaires internationales. Earthscan, Londres, Royaume-Uni. Une étude détaillée du système de conformité de la CITES.

### **Références normalisées relatives aux végétaux approuvés par la CITES – Listes de contrôle**

Carter, S. et Egli, U., 2003. Deuxième édition. *The CITES Checklist of Succulent Euphorbia Taxa (Euphorbiaceae)*. Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature, Bonn, Allemagne. Référence pour les noms d'espèces succulentes du genre *Euphorbia*.

Davila Aranda, P. et Schippmann, U., 2006 : *Lista de especies, nomenclatura y distribución en el genero Guaiacum*. Medicinal Plant Conservation 12: 50-51.

Davis, A.P., McGough, H.N., Mathew, B. et Grey-Wilson, C., 1999. *CITES Bulb Checklist*. Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni. Référence pour les noms de *Galanthus*, *Sternbergia* (Liliaceae) et *Cyclamen* (Primulaceae).

Farjon, A., 2001. *World Checklist and Bibliography of Conifers*. Deuxième édition. Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni. La référence de base pour les *Taxus*.

Germishuizen, G. & Meyer N.L., (éds.) 2003. *Plants of Southern Africa: an annotated checklist*. Strelitzia 14: 561. Institut national de botanique, Pretoria, Afrique du Sud. La référence de base pour les *Hoodia*.

Hunt, D., 1999. *CITES Cactaceae Checklist*. Deuxième édition. Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni. Référence pour les noms de Cactaceae, la famille des cactus.

Lobin, W. et Schippmann, U., 2003. *Dicksonia species of the Americas*. Jardin botanique de Bonn et Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature. Bonn, Allemagne. Référence pour les noms d'espèces contrôlées du genre *Dicksonia*.

Lüthy, J.M., 2007. *An Update and Supplement to the CITES Aloe & Pachypodium Checklist*. Organe de gestion CITES de Suisse, Berne, Suisse. Consultable sur [cites.org](http://cites.org).

Mabberley, D.J., 1997. *The Plant Book*. Deuxième édition. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni. La référence pour les noms génériques de toutes les plantes de la CITES, sauf si ceux-ci sont remplacés par les listes de contrôle de base adoptées par les Parties telles que référencées dans cette liste.

Newton, L.E. et Rowley, G.D., (Eggli, U. Editeur), 2001. *CITES Aloe and Pachypodium Checklist*. Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni. Référence pour les noms des genres *Aloe* et *Pachypodium*.

Roberts, J.A., Beale, C.R., Benseler, J.C., McGough, H.N. et Zappi, D.C., 1995. *CITES Orchid Checklist*. Volume 1. Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni. Référence pour les noms des genres *Cattleya*, *Cypripedium*, *Laelia*, *Paphiopedilum*, *Phalaenopsis*, *Phragmipedium*, *Pleione* et *Sophronitis*, y compris des rapports concernant *Constantia*, *Paraphalaenopsis* et *Sophronitella*.

Roberts, J.A., Allman, L.R., Beale, C.R., Butter, R.W., Crook, K.B. et McGough, H.N., 1997. *CITES Orchid Checklist*. Volume 2. Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni. Référence pour les noms des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Disa*, *Dracula* et *Encyclia*.

Roberts, J.A., Anuku, A., Burdon, J., Mathew, P., McGough, H.N. et Newman, A.D., 2001. *CITES Orchid Checklist*. Volume 3. Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni. Référence pour les noms des genres *Aerangis*, *Angraecum*, *Ascocentrum*, *Bletilla*, *Brassavola*, *Calanthe*, *Catasetum*, *Miltonia*, *Miltonioides*, *Miltoniopsis*, *Renanthera*, *Renantherella*, *Rhynchostylis*, *Rossioglossum*, *Vanda* et *Vandopsis*.

Sieder A., Rainer H., Kiehn M., 2007. *CITES checklist for Bulbophyllum and allied taxa (Orchidaceae)*. Adresse des auteurs : Département de biogéographie et Jardin botanique de l'Université de Vienne ; Rennweg 14, A-1030 Vienne, Autriche. Publié sur [cites.org](http://cites.org). Référence pour les noms du genre *Bulbophyllum*.

Smith, M.J., Brodie, C., Kowalczyk, J., Michnowicz, S., McGough, H.N. et Roberts J.A., 2006. *CITES Orchid Checklist* Volume 4. Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni. Pour les genres : *Aerides*, *Coelogyne*, *Comparettia* et *Masdevallia*.

Stevenson, D.W., Osborne, R. et Hill, K.D., 1995 et dernières versions. *A World List of Cycads*. In : P. Vorster (Editeur), *Proceedings of the Third International Conference on Cycad Biology*, pp. 55-64, Cycad Society of South Africa, Stellenbosch. Référence pour les noms des genres Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae.

Von Arx, B., Schlauer, J. et Groves, M., 2001. *CITES Carnivorous Plant Checklist*. Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni. Référence pour les noms des genres *Dionaea*, *Nepenthes* et *Sarracenia*.

Willis, J.C., version révisée par Airy Shaw, H.K., 1973. *A Dictionary of Flowering Plants and Ferns*. 8<sup>ème</sup> édition. Cambridge University Press. Cambridge, Royaume-Uni. Pour les synonymes génériques qui ne sont pas mentionnés dans *The Plant Book*, sauf si ceux-ci sont remplacés par les listes de contrôle de base adoptées par les Parties à la CITES telles que référencées dans cette liste.

PNUE-WCMC, 2005 et dernières versions. *Checklist of CITES Species*. PNUE-WCMC, Cambridge, Royaume-Uni. La CoP reconnaît cette Liste de contrôle et ses mises à jour comme étant la synthèse officielle des noms scientifiques compris dans les références de base correspondant aux espèces répertoriées dans les Annexes.

Les Listes de contrôle CITES sont régulièrement mises à jour par le Comité CITES pour les plantes. Veuillez consulter le site internet de la CITES pour plus d'informations : [www.cites.org](http://www.cites.org).

### **Références complémentaires**

CITES, 1993-. *CITES Identification Manual, Volume 1 Flora*. Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Genève, Suisse. Il s'agit du manuel officiel d'identification de la CITES. Il est demandé aux Parties de réaliser des fiches pour le manuel lorsque leur proposition d'une espèce à répertorier aboutit. De nouvelles fiches d'identification sont régulièrement ajoutées à ce manuel relié à anneaux. Essentiel à toute personne dont le travail se rapporte à la CITES et aux plantes.

Cameron, G., Pendry, S. et Allan, C., 2001-et ses dernières versions sur CD-ROM. *Traditional Asian Medicine Identification Guide for Law Enforcers*. Her Majesty's Customs and Excise, Londres et TRAFFIC International, Cambridge, Royaume-Uni. Un guide complet entièrement en couleur relatif au conditionnement employé dans le commerce international des médicaments en Asie. Ce manuel se présente sous un format relié à anneaux afin de permettre les mises à jour à mesure que de nouveaux médicaments apparaissent et que le conditionnement évolue. Totalité des photos en couleur pour tous les principaux types d'emballages avec le détail du matériel contrôlé contenu dans le médicament. Également disponible sur CD-ROM. Un guide essentiel aux agents d'exécution CITES de première ligne.

Environnement Canada, 2002. *CITES Identification Guide Tropical Woods*. Publié en collaboration avec le Secrétariat CITES et le Forest Service and Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS) du Ministère de l'agriculture des Etats-Unis (USDA). Division de l'application de la loi et des renseignements sur la faune Environnement Canada, Ottawa, Ontario. Manuel d'identification entièrement en couleur, publié sous une forme attractive en anglais, français et espagnol.

Commission européenne, 2002. *Five years of new wildlife trade regulations*. Office des publications de l'Union européenne. Luxembourg. Livret sur les réglementations de l'UE relatives au commerce des espèces sauvages.

Lüthy, J.M., 2001. *The Cacti of CITES Appendix I*. BVET, Berne, Suisse.

Lüthy, J.M., 2006. *The Aloes and Euphorbias of CITES Appendix I and the genus Pachypodium*. BVET, Berne, Suisse.

McGough, H.N., Groves, M., Mustard, M. & Brodie, C., 2004. *CITES and Plants -A User's Guide, CITES et les Plantes – Guide de l'utilisateur, CITES y las Plantas – Guía del usuario*. Pp. 262 + CD-ROM. Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni.

McGough, H.N., Groves, M., Mustard, M. Sajeva, M. et Brodie, C., 2004. *CITES and Succulents, CITES et les Plantes Succulentes, CITES y las Suculentas*. Pp. 196 + CD-ROM. Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni.

McGough, H.N., Roberts, D. L., Brodie, C. et Kowalczyk, J., 2006. *CITES and Slipper Orchids, CITES et les orchidées Sabot de Vénus, CITES y las Zapatillas de Venus*. Pp. 240 + CD-ROM. Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni.

Stolpe, G. et Fischer, W., 2004. Promoting CITES-CBD Cooperation and Synergy. Actes de l'atelier du 20-24 avril 2004, Île de Vilm, Allemagne. Publié par Bundesamt für Naturschutz (BfN). Téléchargeable sur [www.cites.org/common/cop/13/inf/vilm.pdf](http://www.cites.org/common/cop/13/inf/vilm.pdf)

## **CD-ROM**

CAPS, 2006. *Biodiversity Conventions for Botanists*. Une introduction à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni.

Richter, H.G., Gembruch, K. et Koch G., 2005 -. *CITESwoodID*. Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature. Bonn, Allemagne. CD-ROM éducatif de haute qualité pour l'identification des espèces ligneuses de la CITES.

Vales, M.A., Clemente-Muñoz, M. et García Esteban, L., 2003. *Fichas de Identificación de Especies Maderables CITES*. Edición del Servicio de Publicaciones de la Universidad

de Córdoba (España). Matériel complet d'identification pour les espèces ligneuses de la CITES.

CITES, 2002-. *CITES training presentations*. Secrétariat CITES, Genève, Suisse. Une série d'exposés didactiques réalisés par l'Unité du renforcement des capacités du Secrétariat CITES. Il s'agit d'outils essentiels à toute personne réalisant une formation de la CITES.

### **Sites internet**

Il existe de nombreux sites présentant un certain intérêt pour les employés de la CITES. Nombre d'autorités nationales CITES possèdent leurs propres sites internet spécialisés.

**Page d'accueil de la CITES :** Site officiel du Secrétariat CITES. Le site internet de la CITES constitue une source très complète d'informations concernant tous les aspects de la CITES, notamment les Annexes, les coordonnées nationales et les répertoires régionaux des experts en plantes de la CITES, les listes des Parties, les Résolutions et d'autres documents.

Secrétariat CITES

Maison internationale de l'environnement

Chemin des Anémones

CH-1219 Châtelaine, Genève

Suisse

Tél : +41 (0)22 917-8139/40

Fax : +41 (0)22 797-3417

Email : [info@cites.org](mailto:info@cites.org)

[www.cites.org](http://www.cites.org).

**Commission européenne :** Informations relatives aux Réglementations du commerce des espèces sauvages qui appliquent la CITES dans les 27 pays de l'Union européenne.

Commission européenne

DG Environnement

Centre d'information

Bureau : BU-9 01/11

B -1049 Bruxelles

Belgique

[http://ec.europa.eu/environment/cites/legislation\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/cites/legislation_en.htm) et [www.eu-wildlifetrade.org](http://www.eu-wildlifetrade.org).

Le PNUE-WCMC héberge également <http://www.unep-wcmc.org/species/trade/eu/>

**UICN – L'Union internationale pour la conservation de la nature :** L'organisation professionnelle de conservation de la nature la plus grande au monde. L'UICN rassemble des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des structures et des individus pour soutenir les Etats dans leurs efforts visant à la meilleure utilisation possible de leurs ressources naturelles de manière durable. [www.iucn.org](http://www.iucn.org).

**Commission pour la survie des espèces de l'UICN :** La CSE est la source la plus importante d'informations scientifiques et techniques de l'UICN pour la conservation d'espèces de la flore et de la faune vulnérables et menacées d'extinction. Des tâches spécifiques sont réalisées pour l'UICN, telles que le contrôle des espèces vulnérables et de leurs populations, la mise en application et la révision de plans d'action liés à la conservation, et la présentation de directives, de conseils et de recommandations en matière de politiques auprès des gouvernements, des agences et des organisations quant à la conservation et à la gestion des espèces et de leurs populations.

Programme CSE/UICN sur le commerce des espèces sauvages

219a Huntingdon Road

Cambridge CB3 0DL

Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0)1223 277980

Fax : +44 (0)1223 277908

[www.iucn.org/themes/ssc](http://www.iucn.org/themes/ssc).

**PNUE - Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature :** Le PNUE-WCMC propose des services d'information concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources vivantes de la planète, et apporte son appui à d'autres structures dans l'élaboration de systèmes d'information. Ses activités comprennent notamment un soutien au Secrétariat CITES. Des informations concernant le commerce international des espèces sauvages et des statistiques sur le commerce sont disponibles auprès du Programme du PNUE-WCMC sur les espèces. Désormais un bureau des Nations Unies basé à Cambridge au Royaume-Uni, le Centre réalise un travail qui fait partie intégrante du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), dont le siège se trouve à Nairobi au Kenya.

PNUE-WCMC

219 Huntingdon Road

Cambridge CB3 0DL

Royaume-Uni

Tél : +44 (0)1223 277314

Fax : +44 (0)1223 277136

Email : [info@unep-wcmc.org](mailto:info@unep-wcmc.org)

[www.unep-wcmc.org/index.html](http://www.unep-wcmc.org/index.html).

**TRAFFIC International :** TRAFFIC est un programme du WWF et de l'UICN établi pour contrôler le commerce des plantes et des animaux sauvages. Le Réseau TRAFFIC est le plus grand programme de contrôle du commerce des espèces sauvages à l'échelle mondiale, avec différents bureaux chargés de la plupart des régions du monde. Le Réseau travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES.

TRAFFIC International

219a Huntingdon Road

Cambridge CB3 0DL

Royaume-Uni

Tél : +44 (0)1223 277427  
Fax : +44 (0)1223 277237  
Email : [traffic@trafficint.org](mailto:traffic@trafficint.org)  
[www.traffic.org](http://www.traffic.org).

**Bulletin des négociations de la Terre** : Suit les principales négociations liées à l'environnement en temps réel. Également un grand nombre d'informations archivées et de photos des réunions.  
[www.iisd.ca](http://www.iisd.ca).

## **Glossaire**

**Proposition d'amendement** – une proposition soumise par une partie à la CITES pour amender les Annexes de la Convention qui répertorient les espèces couvertes par les clauses de la CITES.

**Reproduction artificielle** – un terme strictement défini par la CITES pour le matériel végétal cultivé dans des conditions contrôlées.

**Conférence des parties** – une réunion des parties à la CITES pour la prise de décisions, tenue tous les 2-3 ans, au cours de laquelle les problématiques liées aux politiques et à la mise en application ainsi que les propositions d'amendement sont étudiées.

**Avis de commerce non préjudiciable** – une décision basée sur les conseils de l'Autorité scientifique affirmant que l'exportation n'aura pas d'impact négatif sur la survie de l'espèce à l'état sauvage.

**État de l'aire de répartition** – un pays faisant partie de l'aire de répartition géographique d'une espèce inscrite dans les Annexes de la CITES.

**Partie** – un pays ayant ratifié la CITES.

**Révision du commerce significatif** – une révision des niveaux de commerce des espèces de l'Annexe II réalisée selon les procédures de base pour déterminer quelles mesures pourraient être nécessaires à ce que le commerce ne soit pas préjudiciable à la survie de l'espèce.